

REGLEMENT INTERNE DE PROMOTION TRANSITOIRE APPLICABLE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

La politique de la collectivité en matière de déroulement de carrière doit pouvoir répondre aux attentes légitimes d'évolution de carrière des agents qui ont vocation à progresser dans leur cadre d'emplois, tout en veillant à reconnaître leur implication professionnelles dans les métiers présents dans la collectivité.

La collectivité est actuellement en train d'élaborer son nouvel organigramme, fonctionnel et nominatif, qui permettra de fixer la nouvelle organisation des services. Dans l'attente, la situation prise en compte correspondra à la situation de l'agent au 1^{er} janvier 2017.

1. Objectifs:

Les objectifs du règlement interne de promotion sont les suivants :

- avoir un support écrit lisible par tous et non sujet à interprétation et garantir l'égalité de traitement des dossiers,
- avoir des règles notamment lorsque plusieurs agents sont promouvables sur le même grade et de déterminer ainsi, un ordre de priorité pour la présentation des dossiers en CAP,
- avoir une lecture comparée des déroulements de carrière des différentes filières représentées au sein de la collectivité.

2. Principe

Il convient de rappeler que le choix de nommer ou non un fonctionnaire au titre de l'avancement de grade ou de la promotion interne appartient **exclusivement** à l'autorité territoriale.

Avancement de grade

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur au sein du même cadre d'emplois selon les conditions statutaires définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

- soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
- soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel;
- soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours.

Promotion interne

La promotion interne permet aux fonctionnaires de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie, pour accéder sans concours au grade initial d'un cadre d'emplois supérieur à celui auquel ils appartiennent. Elle a lieu au choix ou après examen professionnel et après avis de la Commission Administrative Paritaire.



3. Conditions statutaires:

Pour qu'un dossier soit constitué, l'agent devra remplir les conditions statutaires fixées par le statut particulier du cadre d'emploi auquel il appartient pour être promouvable à un avancement de grade ou une promotion interne (PI).

4. Critères internes communs pour l'avancement de grade et la promotion interne

Seuls les dossiers des agents ayant reçu un avis favorable de la hiérarchie seront présentés en Commission Administrative Paritaire (CAP) sous réserve de satisfaire aux critères cidessous aussi bien pour l'avancement de grade que pour la promotion interne.

① Lorsque l'agent remplit les conditions statutaires, son dossier sera présenté en (CAP) à condition qu'il réunisse les 2 critères suivants :

- a son entretien professionnel a été satisfaisant,
- **b** sa position à l'organigramme correspond au grade ou au cadre d'emplois de destination de façon évidente.

5. Critères internes pour l'avancement de grade :

② Si l'agent remplit le critère \bigcirc **a** mais ne remplit pas le critère \bigcirc **b** ci-dessus défini et que la date prévisionnelle de départ en retraite intervient dans les 18 mois à venir quelle que soit sa catégorie, son dossier sera transmis en CAP.

③ Si l'agent remplit le critère ①a mais ne remplit pas les critères ①b et ② ci-dessus définis, le dossier sera adressé en CAP si l'agent satisfait à au moins un des critères suivants :

- il n'a pas bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, alors qu'il réunissait les conditions statutaires pour être promouvable, depuis au moins 5 ans.
- il est à l'avant dernier échelon de son grade,
- il n'a pas bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, dans les 2 ans qui viennent de s'écouler.

6. Critères internes pour la promotion interne

4 Si l'agent remplit le critère 1 a mais ne remplit pas le critère 1 b ci-dessus défini, mais que sa date de départ en retraite intervient :

- dans les 3 ans à venir pour les agents appartenant à la catégorie C (pas de limites en CAP pour la promotion interne d'agent de maîtrise <u>sauf pour la voie de l'examen professionnel</u> : quota = 1 nomination possible au titre de l'examen professionnel pour 2 nominations par voie d'ancienneté,
- dans les 5 ans à venir pour les agents appartenant aux catégories B et A (quota en CAP = 1 nomination possible par la voie de la promotion interne pour 3 recrutements par d'autres voies),

son dossier sera transmis à la CAP.

⑤ Lorsque les critères présentés en ⑥ **b** et ④ ne sont pas remplis, le dossier sera adressé à la CAP si l'agent satisfait à au moins un des critères suivants :



- il n'a pas bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, alors qu'il réunissait les conditions statutaires pour être promouvable, depuis au moins 5 ans.
- il est à l'avant dernier échelon du dernier grade,
- il a atteint le dernier grade du cadre d'emploi détenu,
- il n'a pas bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, dans les 2 ans qui viennent de s'écouler.

7. Autres critères

En cas de pluralité d'agents promouvables sur le même grade et/ou lorsqu'il y a des proportions réglementaires limitant le nombre d'avancements possibles, l'ordre de présentation et le choix des agents seront établis selon les cotations des critères suivants :

Critères	Cotation
Niveau de responsabilité (technicité, ou expertise particulière, suppléance du N+1,)	4 points
Encadrement hiérarchique (nombre d'agents encadrés,) ou encadrement opérationnel	3 points
Réussite à examen professionnel	2.5 points
A grade égal, ancienneté dans la Fonction Publique	2 points
Age de l'agent, au bénéfice du plus âgé	1 point

Le présent règlement interne de promotion validé en Comité Technique, pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

Liste des annexes:

- annexe 1 : schéma de procédure pour la présentation des dossiers d'avancement de grade conformément aux dispositions du règlement de promotion,
- annexe 2 : schéma de procédure pour la présentation des dossiers de promotion interne conformément aux dispositions du règlement de promotion),
- annexe 3 : tableau récapitulatif et comparatif des cadres d'emplois et grades des différentes filières,